C/2026/5017

29.9.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12583 — GROUPE CREDIT AGRICOLE / GROUPE PRIMEO ENERGIE / GROUPE PRIMEO ENERGIE FRANCE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5017)

1. Le 21 septembre 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Crédit Agricole Transitions & Energies SA («CAT&E», France), appartenant au groupe Crédit Agricole (France),

— Primeo Energie Schweiz AG («PEAG», Suisse), appartenant au groupe Primeo Energie (Suisse),

— Primeo Energie France SAS («Primeo Energie France», France), actuellement contrôlée conjointement par PEAG et Qair International SAS («Qair», France).

CAT&E et PEAG acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Primeo Energie France.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CAT&E: entreprise présente exclusivement en France dans le financement de projets d'énergies renouvelables, l'agrégation et la fourniture d'électricité renouvelable, ainsi que les services de conseil en transition énergétique. Elle appartient au groupe Crédit Agricole, un groupe bancaire et financier actif au niveau international,

— PEAG et groupe Primeo Energie: entités exerçant leurs activités dans le secteur de l'énergie, en particulier dans le domaine de la fourniture d'électricité et de gaz, principalement en Suisse, en France et dans d'autres pays de l'Union européenne.

3. Les activités de Primeo Energie France sont les suivantes: commercialisation et agrégation d'électricité, fourniture d'électricité et vente de certificats d'économies d'énergie exclusivement en France.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12583 — GROUPE CREDIT AGRICOLE / GROUPE PRIMEO ENERGIE / GROUPE PRIMEO ENERGIE FRANCE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE